

académie  
Nantes



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Loire-Atlantique



Division des Ressources  
Humaines

Affaire suivie par :  
Sylvie GERARDOT-PAVEGLIO  
Chef de bureau DRH1

drh1-44@ac-nantes.fr

BP 72616  
44326 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 19 décembre 2017

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'Education  
nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du premier degré public

s/c de Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

**Objet : Modalités d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2018-2019**

**Références :**

- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
- décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013
- décret n° 2017-444 du 29 mars 2017
- circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- note de service n° 2004-029 du 16 février 2004
- note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004

**Préambule :**

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2018-2019 les conditions d'exercice à temps partiel, les modalités d'organisation du temps partiel et les incidences du temps partiel sur les droits à pension.

Les données départementales présentées dans les précédentes circulaires restent valables pour 2018-2019 : il convient cette année encore de limiter les demandes de temps partiel sur autorisation aux situations prévues par la réglementation.

**I- Conditions d'exercice à temps partiel**

Le dispositif réglementaire identifie deux types de temps partiel :

1. le temps partiel de droit
2. le temps partiel sur autorisation.

## 1. Temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit dans les cas suivants :

- **suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant**

Il peut prendre effet à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Pour une demande de temps partiel en cours d'année scolaire, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit.

A sa demande, il peut toutefois être placé à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Avant le jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, **les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources** (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).

- **pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge, un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident, une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne.**

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

- **pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de l'article L. 323-3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de la catégorie d'obligation d'emploi

## 2. Temps partiel sur autorisation

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord de l'Inspecteur d'Académie.

L'Inspecteur d'Académie peut autoriser ou refuser ce temps partiel compte tenu des nécessités de service.

La décision de refus sera motivée lors d'un entretien individuel avec l'Inspecteur de circonscription et pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la CAPD (par courrier adressé à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN).

Situations pouvant ouvrir droit à un temps partiel sur autorisation	Pièces justificatives à fournir
1.Situations médicales signalées par le médecin de prévention ou le médecin traitant	Justificatif médical
2.Situations sociales particulières signalées par les assistants sociaux	Justificatif fourni par les services sociaux
3.Situations familiales liées notamment à la présence de jeunes enfants nés après le 1 <sup>er</sup> janvier 2010	Pas de pièce à fournir. Vérifier la mise à jour sur I-prof.
4.Fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise (loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique). La demande effectuée à ce titre devra être soumise préalablement à la commission de déontologie. La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est de deux ans et peut être prolongée d'une année au maximum	Tout document attestant de la création ou de la reprise d'entreprise.

Le temps partiel autorisé l'est jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire sauf en cas de force majeure.

### **3. La reprise à temps complet**

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2018 après un temps partiel, doivent en faire la demande à l'aide de l'application en ligne.

## **II- Incompatibilité de certaines fonctions avec l'exercice à temps partiel sur autorisation**

**1. Les directeurs d'école ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel à 50 %** sauf si l'école compte moins de quatre classes et si une organisation adaptée est proposée par l'intéressé et validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

L'exercice des fonctions de directeurs à temps partiel à 78,13 % ou 80 % est envisageable quel que soit le nombre de classes, sous réserve d'une continuité de service.

**2. Les conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux, les enseignants référents, les maîtres formateurs, les titulaires remplaçants** ne sont pas autorisés à exercer à temps partiel sur autorisation.

## **III. Modalités d'organisation du travail à temps partiel**

Il existe deux modalités d'organisation du temps partiel :

1. hebdomadaire
2. annualisé

### **1. Temps partiel hebdomadaire**

L'organisation du temps partiel hebdomadaire est toujours liée aux nécessités de service et à sa continuité.

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel à 50 % peuvent être sollicités pour accueillir un professeur des écoles stagiaire (PES) dans leur classe en complément de leur service.

Pour les autres quotités de temps partiel, une réorganisation des services peut être effectuée au sein de l'école afin de libérer un support de 50 % pour accueillir un PES.

A - Dans les écoles :

L'organisation hebdomadaire du service d'enseignement selon la quotité de service est fixée comme suit selon le rythme scolaire retenu par l'école :

- Ecoles à 4.5 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire	Quotité de rémunération
<b>Temps partiel de droit</b>	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin	<i>cf annexe 1</i>
	80 %	33 semaines à 3,5 jours (dont le mercredi matin) et 3 semaines à 4,5 jours. Ces 3 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspecteur d'Académie et les IEN.	85,70 %
<b>Temps partiel sur autorisation</b>	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin	<i>cf annexe 1</i>

- Ecoles à 4 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire	Quotité de rémunération
<b>Temps partiel de droit</b>	50 %	2 jours	50 %
	78,13 %	3 jours	<i>cf annexe 1</i>
	80 %	33 semaines à 3 jours et 3 semaines à 4 jours. Ces 3 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspecteur d'Académie et les IEN.	85,70 %
<b>Temps partiel sur autorisation</b>	50 %	2 jours	50 %
	78,13 %	3 jours	<i>cf annexe 1</i>

- Pour les professeurs des écoles à temps partiels affectés sur des écoles avec des rythmes scolaires différents, l'organisation hebdomadaire sera déterminée avec l'IEN ou les IEN concernés.

L'organisation annuelle du temps de travail selon la quotité de service est définie comme suit  
(cf Décret 2017-444 du 29-03-2017) :

Temps de travail	Temps plein	Temps partiel à 50 %	Temps partiel à 78,13 %	Temps partiel à 80 %
<b>Service annuel théorique</b>	<b>972 h</b>	<b>486 h</b>	<b>759h25</b>	<b>777 h</b>
<b>Service annuel d'enseignement</b>	<b>864 h</b>	<b>432 h</b>	<b>675 h</b>	618h45 sur 33 semaines 72 h sur 3 semaines
<b>Service annuel autres activités :</b>	<b>108 h</b>	<b>54 h</b>	<b>84h30</b>	<b>86h15</b>
- Activités pédagogiques complémentaires	36 h	18 h	28 h	29 h
-Travaux en équipe pédagogique, relations avec les parents, suivi des projets pour les élèves en situation de handicap	48 h	24 h	37h30	38h15
-Actions de formation continue	18 h	9 h	15 h	15 h
-Conseils d'école obligatoires	6 h	3 h	4h	4h
<b>Service hebdomadaire d'enseignement</b>	<b>24 h</b>	10h30 sur 18 semaines 13h30 sur 18 semaines	<b>18h45</b>	18h45 sur 33 semaines 24 h sur 3 semaines
<b>Service hebdomadaire autres activités</b>	<b>3 h</b>	<b>1h30</b>	<b>2h</b>	<b>2h</b>
<b>Nombre de semaines d'enseignement</b>	<b>36 semaines</b>	<b>36 semaines</b>	<b>36 semaines</b>	<b>36 semaines</b>

B - Dans les SEGPA, les ULIS, les EREA

L'organisation hebdomadaire pour ces établissements (21 h pour un temps plein) est fixée comme suit :

	<b>Quotité de service</b>	<b>de</b>	<b>Organisation hebdomadaire</b>	<b>Quotité de traitement</b>	
<b>Instit et PE. Spécialisés en SEGPA, ULIS et EREA</b>	50	%	10 h 30	50 %	
	61,90	%	13 h	61,90 %	
	71,42	%	15 h	71,42 %	
	80,95	%	17 h	86,26	%
	90,48	%	19 h	91,70 %	
<b>Educateurs en EREA</b>	50	%	17 h	50	%
	58,82	%	20 h	58,82	%
	70,59	%	24 h	70,59	%
	79,41	%	27 h	79,41	%
	91,18	%	31 h	92,10 %	

## C - Dans les centres pénitentiaires

Service d'enseignement hebdomadaire	21 h
Activités complémentaires de coordination et de concertation	3 h hebdomadaires en moyenne annuelle 108 heures annuelles
Nombre de semaines	36 à 40 semaines

### 2. Temps partiel annualisé

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de 50 %.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes à nombre de semaines équivalentes :

- **Période 1 : du 1er septembre 2018 au 3 février 2019 inclus**
- **Période 2 : du 4 février 2019 au 05 juillet 2019 inclus**

Pour des raisons de fonctionnement du service, le temps partiel annualisé ne peut être accordé aux personnes exerçant les fonctions suivantes :

- directeurs d'école,
- enseignants spécialisés (ULIS, RASED, ...), sauf s'il est possible de constituer un binôme dans une même spécialité.

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé est subordonnée à la possibilité de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Ces binômes seront constitués par la DRH après communication des résultats de la phase principale du mouvement en tenant compte des deux critères suivants :

- proximité géographique,
- barème mouvement

L'enseignant ayant le plus petit barème (A) est affecté sur le poste de l'enseignant ayant le barème le plus fort (B). Le poste de A est mis au mouvement lors de la phase d'ajustement pour une affectation à titre provisoire.

Les enseignants restant à nommer après la phase principale du mouvement seront affectés d'office lors de la phase d'ajustement en complément de service des enseignants titulaires d'un poste, selon les deux critères précédemment définis.

## IV. Incidences du temps partiel sur les droits à pension

Il est important de connaître les incidences des modalités d'exercice à temps partiel sur la retraite, fixées par la loi 2003-775 du 21 août 2003.

### 1. Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit pour raisons familiales (suite à la naissance ou de l'adoption d'un enfant) n'occasionne pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

La quotité travaillée reste soumise à cotisation pour la retraite.

Ces dispositions sont applicables aux **enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004**.

Elles s'appliquent jusqu'au **3 ans de l'enfant**.

### 2. Temps partiel sur autorisation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour la liquidation des droits à pension, les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein dans la limite de 4 trimestres.

Il faut alors faire une demande de sur-cotisation par courrier en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement.

Le taux de la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, d'un personnel exerçant à temps plein.

**Les enseignants intéressés voudront bien dans le même temps prendre contact avec leurs gestionnaires du SIDEEP pour obtenir une simulation du montant de la sur-cotisation.**

Attention : le choix de la sur-cotisation a des incidences financières très importantes.

Les enseignants intéressés sont donc invités à mesurer scrupuleusement les conséquences de ce choix, qui est irréversible pour la durée du temps partiel.

## V. Calendrier :

### 1. Pour les temps partiels de droit

Toutes les demandes de temps partiel de droit connues en début d'année civile devront être **impérativement** saisies sur le site Internet de la DSDEN 44 **pour le 31 janvier 2018, délai de rigueur.**

Les demandes de droit survenant en cours d'année scolaire doivent parvenir à la DRH1 **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Les demandes de temps partiel de droit sont accordées après vérification.

### 2. Pour les temps partiels sur autorisation et les reprises à temps plein

Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation et les demandes de reprise à temps plein devront **impérativement** être saisies sur le site Internet de la DSDEN 44 **pour le 31 janvier 2018, délai de rigueur (fermeture du serveur).**

Les réponses aux demandes de temps partiel sur autorisation seront apportées fin mars 2018 sauf circonstances exceptionnelles.

Celles pour le temps partiel annualisé seront apportées fin mai 2018 sauf circonstances exceptionnelles

**Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne pourront pas être prises en compte sauf cas de force majeure.**

**Rappel** : Depuis la campagne 2004, les arrêtés d'autorisation de travail à temps partiel prévoient le renouvellement des dispositions par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Toutefois, pour des raisons de facilités de gestion, les personnels qui souhaitent renouveler leur temps partiel sont invités à formuler une nouvelle demande pour chaque année scolaire.

## VI. Informations pratiques

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2018, l'ensemble des personnels formulera sa demande de temps partiel par voie dématérialisée, à partir de l'application accessible dans ETNA (vue métier).

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires sur l'application et joindra les pièces justificatives nécessaires demandées, à l'issue de la saisie.

Après validation, la saisie déclenchera l'envoi d'une notification automatique à la DRH1 de la DSDEN.

En parallèle, un accusé de réception sera envoyé sur l'adresse mail indiquée lors de la saisie.

Un tableau récapitulatif des demandes sera adressé aux IEN par les services de la DRH.

  
Philippe CARRIERE



Division des  
Ressources Humaines

DRH 1

[drh-1-44@ac-nantes.fr](mailto:drh-1-44@ac-nantes.fr)

BP 72616  
44326 NANTES Cedex 3

### Calcul du service à temps partiel à 78,13 %

#### (temps partiel de droit ET sur autorisation)

La quotité de 78,13% a été déterminée sur la base d'une journée libérée de 5h15, qui représente plus de la moitié des situations.

En raison des difficultés à compléter le service libéré par l'enseignant demandeur, **le 78,13% ne pourra être accordé que sur des journées libérées dont la durée sera comprise entre 4h50 et 6h00.**

Pour cette amplitude allant de 4h50 à 6h00, la quotité de travail effective, dont dépendra la quotité de rémunération, variera entre 79,86 % et 75%.

Vous vous référerez pour les différents cas d'espèce au tableau suivant :

Quotité de temps partiel sollicitée	Durée de la journée libérée	Quotité de travail effective	Quotité de rémunération
78,13 %	4h50	79,86 %	79,86 %
78,13 %	4h55	79,51 %	79,51 %
78,13 %	5h00	79,17 %	79,17 %
78,13 %	5h05	78,82 %	78,82 %
78,13 %	5h10	78,47 %	78,47 %
78,13 %	5h15	78,13 %	78,13 %
78,13 %	5h20	77,78 %	77,78 %
78,13 %	5h25	77,43 %	77,43 %
78,13 %	5h30	77,08 %	77,08 %
78,13 %	5h35	76,74 %	76,74 %
78,13 %	5h40	76,39 %	76,39 %
78,13 %	5h45	76,04 %	76,04 %
78,13 %	5h50	75,69 %	75,69 %
78,13 %	5h55	75,35 %	75,35 %
78,13 %	6h00	75,00 %	75,00 %